

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 novembre 1982, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours sur un projet de décret "organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale", a donné le 9 novembre 1982 l'avis suivant :

L'avis est exclusivement demandé sur le point de savoir si l'avant-projet a bien pour objet une matière qui relève de la compétence de la Communauté française (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, article 3, § 2).

En conséquence, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 2, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que ... (motivation de l'urgence)

Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

La réponse à la question posée au Conseil d'Etat est affirmative.

Toutefois, il ressort de l'article 22, 2°, de l'avant-projet que le décret sera applicable dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Certes, il peut s'appliquer aux institutions établies dans cette région qui, comme le prévoit l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, "en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement" à la Communauté française. Mais l'avant-projet ne se réfère pas à l'article 59bis de la Constitution, mais au décret du 1er juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté

.../...

française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Or, un décret du Conseil de la Communauté française ne peut modifier le critère fixé par la Constitution elle-même, à savoir le critère de "l'organisation" de l'établissement. Dans la mesure où le présent avant-projet de décret tendrait à soumettre au régime qu'il institue des établissements autres que ceux visés par l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, ledit avant-projet excéderait la compétence du Conseil de la Communauté française en tant qu'il aurait pour effet d'abroger, à l'égard de ces institutions, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrération, pour la région de Bruxelles, des centres de consultation prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.